AURYS GROUPE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 2 514 492 Euros
Siège social : 3 rue de la Claire

69009 LYON

908 216 674 RCS LYON

S T A T U T S

Mis à jour le 4 septembre 2026



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce, les lois subséquentes qui pourraient les modifier, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

» l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables ;

» l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;

» la prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;

» la gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés ;

» la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;

» la gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;

» toutes prestations de services dans les domaines financiers, comptables, informatiques et commerciaux, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises ;

» l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration ; et

» la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet.

Plus généralement, la Société peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la Société s'engage à respecter :

» la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession ; et

» l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

AURYS GROUPE

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R.822-39 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

3 rue de la Claire
69009 LYON

Il est situé dans le ressort du tribunal de commerce de Lyon lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le siège social peut être transféré en tous lieux en France par décision du Président et en tout autre lieu, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE-VINGT DIX-NEUF) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 (QUATRE-VINGT DIX-NEUF) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution, il a été apporté, en numéraire, la somme de 100 € (CENT EUROS) déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque LCL ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés en date du 29 décembre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de trois millions cent soixante-sept mille deux cent trente et un euros (3.167.231 €) à la suite :

des apports en nature par la société LMGC (892 387 226) et Monsieur Patrick Maillet de cinq cent quatre-vingt-trois (583) actions de la société Européenne de Conseil Belleville (338 561 186) au profit de la Société évaluées à trois cent soixante et un mille cent trente-huit euros et cinquante-deux centimes (361.138,52 €), rémunérés par (i) l'attribution de trois cent soixante et un mille cent trente-huit (361.138) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune sans prime d'émission et (ii) le versement en espèces par la Société aux apporteurs de la somme des rompus d'un montant total de cinquante-deux centimes (0,52 €) correspondant à la différence entre la valeur totale d'apport de l'ensemble des actions apportées et la valeur totale des titres émis par la Société en rémunération des apports ;

des apports en nature par M. Frédéric Velozzo, la société ATCL Conseils (824 486 344), M. Yves Fournand, M. Laurent Croppi, M. Bruno Mortamet, M. David Brunet, la société Ain Audit Consultants (487 582 900), la société BCT Advisory (834 702 755), la société SG Expertise (501 938 740), la société CLFB Conseil (894 126 341) et la société GDO Conseil (888 711 660) de deux mille soixante-cinq (2.065) actions de la société Visalys (490 643 095) au profit de la Société évaluées à deux millions sept cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingt-onze euros et soixante-dix-huit centimes (2.795.091,78 €), rémunérés par (i) l'attribution de deux millions sept cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingt-sept (2.795.087) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune sans prime d'émission et (ii) le versement en espèces par la Société aux apporteurs de la somme des rompus d'un montant total de quatre euros et soixante-dix-huit centimes (4,78 €) correspondant à la différence entre la valeur totale d'apport de l'ensemble des actions apportées et la valeur totale des titres émis par la Société en rémunération des apports ; et

de l'apport en nature par Monsieur David Brunet de trois cent soixante-quinze (375) actions de la société Visalys Conseil (537 880 411) au profit de la Société évaluées à onze mille six euros (11.006 €), rémunérés par l'attribution de onze mille six (11.006) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune sans prime d'émission.

Aux termes des décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés en date du 27 janvier 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de quatre cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-huit (442.388) euros à la suite d'une augmentation de capital en numéraire par émission de de quatre cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-huit (442.388) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune sans prime d'émission.

Le 9 février 2026, les associés ont décidé du rachat et de l'annulation de 1 317 812 actions ordinaires de la Société.

Le 4 septembre 2026, les associés ont décidé d'approuver l'apport en nature de 5 550 actions de la société Dafinity et l'apport de 250 actions de la société Aurys Transaction Advisory Services, moyennant l'émission respectivement de cent-trente-neuf mille huit cent vingt et une (139 821) actions ordinaires nouvelles de la Société au titre de l'apport Dafinity et de quatre-vingt-deux mille sept cent soixante-quatre (82 764) actions ordinaires nouvelles de la Société au titre de l'apport Aurys Transaction Advisory Services.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-douze euros (2 514 492 €). Il est divisé en deux millions cinq cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-douze (2 514 492) actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des crnces liquides, certaines et exigibles, sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Toute modification du capital social doit répondre aux conditions du I-1er de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être **augmenté** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être **réduit** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors la constitution sont obligatoirement libérées d'au moins la moitié de leur valeur nominale. A l'occasion de toute augmentation de capital, elles sont obligatoirement libérées d'au moins le quart de leur valeur nominale lors de la souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en est prévu une. Dans chacun des cas, le solde est libéré dans un délai de **cinq (5) années** en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

11.1.1 Chaque action donne droit à son titulaire dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente telle que déterminée par les Statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

11.1.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.1.3 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2. Droit d'assister aux assemblées générales

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

11.3. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.4. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

11.5 Engagement de non-sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société et de ses filiales. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société et ses filiales ont accompli une ou plusieurs prestations entrant dans leur objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin 60 (SOIXANTE) mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires sauf en ce qui concerne les délibérations liées à l'affectation des résultats ; dans cette hypothèse seulement, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer avec une voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la Société pourront être rémunérées jour par jour au taux admis par l'Administration Fiscale pour sa déductibilité.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou à la suite d'un décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

3 - Toutes cessions ou transmissions de valeurs mobilières donnant accès au capital par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée entrainant le transfert des actions immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (vente, prêt, apport, fusion, donation, échange, licitation, abandon, renonciation, fiducie, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), exercice, échange, conversion ou démembrement d'actions ou des droits attachés, ou de toute autre manière.

Le cédant doit notifier au Président une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La Société dispose d'un délai de 3 (TROIS) mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette décision est prise dans les conditions définies à l'article 19.2. b) décision extraordinaire, l'associé désirant transférer ses titres ne prenant pas part au vote, ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Si la Société n'a pas notifié la décision de la collectivité des associés à l'associé désirant transférer la propriété de ses titres au cédant, dans le délai de 3 (TROIS) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, la collectivité des associés est tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social dans un délai de 3 (TROIS) mois.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, la collectivité des associés peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

4- En cas de dissolution de la communauté d'un associé pour cause de divorce, il convient de distinguer le titre et la finance des actions indivises. L'époux associé exercera donc seules les prérogatives attachées à cette qualité.

Si à la clôture de la liquidation du régime matrimonial, tout ou partie des actions sont attribuées à l'époux non associé, ladite attribution est soumise à l'agrément des cessions entre vifs visé au 3°.

En cas de décès d'un associé, la Société continue exclusivement entre les associés survivants.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les 3 (TROIS) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les 8 (HUIT) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées.

A compter de la réception de ladite lettre, chacun des associés survivant de la Société devra faire connaître sa décision d'acquérir, au pro rata de sa participation, dans le mois de la notification. En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions du paragraphe ci-dessus, la cession ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire de 1 (UN) mois accordé aux associés, dans la mesure où certains associés ne souhaiteraient pas exercer leur droit acquérir.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions ne seraient pas acquises par les associés survivants, les actions concernées seront acquises par la Société qui décidera dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé.

6 - Est exclu de plein droit tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à 3 (TROIS) mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la Société. L'associé dispose d'un délai de 6 (SIX) mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la Société.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée temporairement ou définitivement dans les cas suivants :

» le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit ;

» le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit ;

» lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de 6 (SIX) mois à compter du jour où il cesse

d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités ;

» lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder 2 (DEUX) ans, en vue de régulariser sa situation ;

» au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de 3 (TROIS) mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui- ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil ;

» toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de 2 (DEUX) ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

» un changement de contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

» des faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ou des associés ;

» des faits ou actes de concurrence à l'encontre de la Société ou d'une de ses filiales.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité.

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

» information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 (QUINZE) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

» information identique de tous les autres associés ;

» lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais la présence d'un huissier de justice ; il pourra présenter ses observations.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 (TRENTE) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou personne morale membre de la Société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes (le « **Président** »).

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier Président est nommé aux termes des Statuts par l'associé unique.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 (SOIXANTE-DIX) ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur

justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;

- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion si la loi l'y oblige à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;

- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) directeur général personne physique ou personne morale membre de la Société, chargé d'assister le Président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général est désigné parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

1 - Nomination

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision qui le

nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

2 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.3 DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un (ou plusieurs) directeur général délégué personne physique ou personne morale répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 (le « **Directeur Général Délégué** »).

Le Directeur Général Délégué est nommé, révoqué et exerce ses pouvoirs dans les mêmes conditions que ce qui est indiqué à l'article 16.2 ci-dessus concernant le Directeur Général.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (DIX POUR CENT) ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en a été nommé un.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés, le cas échéant, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Modalités

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, le Directeur Général, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes s'il en a été désigné un ou par un mandataire désigné en justice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, en accord avec un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents

et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

a) Assemblées

La convocation est faite par **tout moyen écrit** (y compris par mail), 8 (HUIT) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence, la collectivité des associés peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen écrit un bulletin de vote, en 2 (DEUX) exemplaires, portant les mentions suivantes :

» sa date d'envoi aux associés ;

» la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de 10 (DIX) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

» la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

» le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

» l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les 15 (QUINZE) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le 15e (QUINZIEME) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

» l'identification des associés ayant voté ;

» celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

» ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, mail, ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature par télécopie, signature électronique par mail, ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

2 - Nature - Majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature ordinaire**, toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

» l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;

» la nomination et révocation des dirigeants de la Société ;

» la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première et deuxième consultations, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 60 % (SOIXANTE POUR CENT) des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés. Pour les vote, les abstention, votes blancs et votes nuls ne participent pas au décompte des voix.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des Statuts ainsi que celles dont les Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;

- la dissolution de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur 1re (PREMIERE) consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % (SOIXANTE QUINZE POUR CENT) des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur 2e (DEUXIEME) consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 60 % (SOIXANTE POUR CENT) des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des 2/3 (DEUX TIERS) des voix dont disposent les associés présents et représentés. Pour les votes, les abstentions, votes blancs et votes nuls ne participent pas au décompte des voix.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dispositions suivantes requièrent une décision unanime des associés :

» toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

» l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, et les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés ;

» le cas échéant, toutes autres décisions expressément prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des documents sociaux prévus par la réglementation en vigueur et concernant les 3 (TROIS) derniers exercices sociaux.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier octobre** et finit le **trente septembre.**

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si la loi l'y oblige, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales, s'il en a été désigné un.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du Président ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de 6 (SIX) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (CINQ POUR CENT) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 10e (DIXIEME) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce 10e (DIXIEME).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

24.1 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 (NEUF) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

24.2 En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

24.3 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 (CINQ) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les 4 (QUATRE) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du 2nd (SECOND) exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux (2) premiers exercices.

Ces deux conditions ne sont pas applicables en cas de transformation de la Société en société anonyme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme est prise par les associés dans les conditions prévues par les Statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.